



COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 23 septembre 2021

Délibération 2021_09_26

Objet: Approbation des statuts modifiés du syndicat de la Loire Aval (SYLOA).

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un, à quatorze heures, en visio-conférence, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du dix septembre deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 12 (pour 19 voix)

- Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Joseph DAVID(2 voix) ; Éric PROVOST (3 voix); Olivier DEMARTY(1 voix) ; Jean-Yves HENRY(2 voix) ; Jean-Marc MENARD (1 voix); Yannick BENOIST(1 voix) ; Christophe DOUGÉ(1 voix) ; Jacques ROBERT(1 voix) ; Claude CAUDAL (1 voix); Thierry COIGNET (1 voix); Saïd EL MAMOUNI (1 voix).

Absents représentés: 8 (pour 17 voix)

- Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Joseph DAVID; Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Éric PROVOST; Jean-Claude LEMASSON (4 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON; Jean-Pierre BRU (1 voix) donne pouvoir à M. Jacques ROBERT; Sylvie GAUTREAU (1 voix) donne pouvoir à M. Yannick BENOIST; Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à M. Christophe DOUGÉ; Luc NORMAND (1 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL; Jean CHARRIER (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET.

Absents excusés:

- Daniel GUILLÉ; Roger GUYON

Assistaient également :

- Caroline ROHART (Directrice du SYLOA); Stéphanie LIÉNARD (Responsable administrative)

Nombre de votants: 20 (dont 8 pouvoirs) pour un total de 36 voix.

Secrétaire de séance: Claude CAUDAL

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement son article L. 5721-2-1 ;

VUS les statuts du SYLOA tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 16 septembre 2021 demandant son adhésion au SYLOA, emportant sa dissolution ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Divatte en date du 17 septembre 2021 demandant son adhésion au SYLOA, emportant sa dissolution ;



EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est rappelé qu'une étude de gouvernance a été menée afin de déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre s'agissant de l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau, de la compétence intitulée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI), à l'échelle des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot.

Dans ce cadre et après échanges et concertations, il est apparu pertinent à l'ensemble des acteurs concernés de s'appuyer sur une structure existante, le SYLOA, pour en faire une structure unique de gestion de la compétence GeMAPI. Il s'agira d'étendre les compétences du SYLOA, afin qu'il devienne un syndicat mixte à la carte.

Pour cela, les syndicats mixtes Loire et Goulaine et Divatte doivent transférer au SYLOA les missions relevant de la compétence GeMAPI.

La procédure de l'adhésion des deux syndicats au SYLOA emportant dissolution des deux syndicats telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT permet de répondre au schéma souhaité. En effet, cet article prévoit que lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Une fois la procédure d'adhésion/dissolution des deux syndicats mixtes effectuée, le SYLOA exercera en plus des missions qu'il assure actuellement pour le compte de l'ensemble de ses membres (en lien avec la mise en œuvre du SAGE), des missions relatives à la compétence GeMAPI et les missions relatives au 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement actuellement exercées par les deux syndicats, mais exclusivement pour le compte des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire d'étude : la communauté d'agglomération Mauges Communauté, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, la communauté de communes Sèvre et Loire et Nantes Métropole, étant précisé que ces quatre EPCI sont d'ores et déjà membres du SYLOA.

Conformément à l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, précités, les comités syndicaux des deux syndicats mixtes ont pris l'initiative de cette procédure d'adhésion au SYLOA emportant dissolution de leurs syndicats.

Ces délibérations ont été communiquées au SYLOA en vue de recueillir l'accord de son comité syndical sur cette adhésion emportant dissolution.

L'approbation de telles adhésions fait l'objet d'une délibération du comité syndical distincte de la présente délibération.

Ces adhésions nécessitent de modifier les statuts du SYLOA tant en ce qui concerne les missions exercées par ce dernier que les modalités de fonctionnement du syndicat (représentation des membres au sein du comité syndical, contributions financières des membres notamment).

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération. Tel est l'objet de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, la modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Les procédures d'adhésion dissolution des deux syndicats précités et de modification des statuts du SYLOA supposent cependant au préalable d'opérer une modification du syndicat Loire et Goulaine.



syndicat Loire aval

Notamment, une des compétences du syndicat mixte Loire et Goulaine relative à « la découverte et la valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant » qui n'a pas vocation à être reprise par le SYLOA, doit être restituée aux membres qui lui ont transféré. Cela induit un retrait des trois communes membres du syndicat et une modification de ses statuts.



Les membres du syndicat mixte Loire et Goulaine n'ayant pas encore délibéré sur la restitution de la compétence précitée, sur le retrait de ses trois communes membres, sur la modification des statuts du syndicat, ainsi que sur la demande d'adhésion du syndicat au SYLOA entraînant sa dissolution, la présente délibération sera adoptée sous réserve des décisions favorables de ces membres concernant ces modifications dans les conditions de majorité requises et de l'arrêté préfectoral actant l'ensemble de ces modifications .

De même, les membres du syndicat mixte de la Divatte n'ayant pas encore délibéré sur la demande d'adhésion du syndicat au SYLOA entraînant sa dissolution, la présente délibération sera adoptée sous réserve des décisions favorables de ces membres concernant cette demande d'adhésion dans les conditions de majorité requises.

La modification des statuts ne sera effective qu'une fois approuvée par le préfet.

***Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité***

- ***DECIDE*** d'approuver les statuts modifiés du syndicat tels que joints à la présente délibération, sous réserve des décisions favorables des membres des deux syndicats se prononçant sur les modifications précitées dans les conditions de majorité requises et de l'arrêté préfectoral actant l'ensemble de ces modifications ;
- ***AUTORISE*** le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

Fait à Vertou, le 23 septembre 2021

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



STATUTS

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 :	INTRODUCTION	3
ARTICLE 2 :	FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 :	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 :	OBJET ET MISSIONS	5
ARTICLE 5 :	SIÈGE.....	7
ARTICLE 6 :	DURÉE	7
ARTICLE 7 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 8 :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 9 :	ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE	11
ARTICLE 10 :	MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	12
ARTICLE 11 :	DIVERS	12

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R. 5721- 1 à R. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GeMAPI » exercée à titre obligatoire par les établissements de coopération intercommunale et que ces derniers peuvent transférer à des syndicats mixtes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe ») a repoussé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

À l'issue d'un travail important de concertation, il est apparu pertinent de s'appuyer sur une structure unique pour assurer la gestion de la compétence GeMAPI sur les bassins versants de la Goulaine, de la Divatte, ainsi que sur une structure existante. C'est pourquoi, sur ces bassins versants, les EPCI et syndicats compétents se sont accordés pour que le SYLOA exerce une partie de la compétence GeMAPI.

Outre les missions qu'il assure pour le compte de l'ensemble de ses membres, en lien avec la mise en œuvre du SAGE, le SYLOA exerce alors, désormais, des missions en lien avec la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, mais exclusivement pour le compte des quatre EPCI-FP du territoire d'étude ce qui implique un fonctionnement à la carte de ce syndicat.

ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité à tout ou partie des territoires des communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire (ANNEXE 1), décrites comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riallé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire, (3)
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne, (7)
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

La compétence GeMAPI et des compétences hors GeMAPI telles que définies à l'article 4.2 (compétences B et C) ci-après, s'exerceront à la carte sur tout ou partie des territoires des communes suivantes qui correspondent au sous-bassin versant « Divatte – Goulaine » (ANNEXE 2) :

- Pour Nantes Métropole, la commune de Basse-Goulaine ;
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault sur-Èvre ;
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Remaudière Le Loroux Bottereau Le Landreau, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Le Pallet, La Régrippière ;
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

1. Objet du SYLOA

Le SYLOA agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations, à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Il contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

Au titre des compétences transférées à la carte par certains de ses membres, il exerce la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants « Divatte-Goulaine » à l'exclusion de la Loire, conformément à l'article 4.2 (compétence B).

2. Compétences et missions du SYLOA

Pour répondre à son objet, le Syndicat s'est vu transférer, par ses membres, plusieurs compétences et réalise, à ce titre, plusieurs missions qui sont décrites comme suit.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

Compétence A : Missions relatives au SAGE (missions communes à tous les membres du SYLOA)

Le Syndicat contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

À ce titre, il réalise une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer, à la demande de la CLE :

- le secrétariat de la CLE,
- des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE Estuaire de la Loire ;
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Estuaire de la Loire et notamment son évaluation.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Elle consiste également à assurer :

- les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin sur le périmètre du SAGE Estuaire ;
- les moyens d'animation de la CLE ;
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE Estuaire de la Loire ;
- toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat pourra se voir déléguer, par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical à entreprendre, toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en lien avec les missions relatives à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement dès lors que ces missions envisagées n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat.

Cette délégation ou cette habilitation est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « missions communes »). Elle fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement de la délégation ou de l'habilitation, ainsi que ses modalités financières, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

Le Syndicat est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les sous-bassins versants « Divatte – Goulaine » à l'exclusion de la Loire, tel qu'identifié à l'article 3 des présents statuts, à la suite du transfert par les membres suivants :

- Nantes Métropole ;
- La communauté de communes Sèvre et Loire ;
- La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine ;
- La communauté d'agglomération Mauges communauté.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La défense contre les inondations, à l'exclusion de la gestion de la digue de la Divatte (*5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*).

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 3 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, au titre de l'exercice de la compétence B et donc de la compétence GeMAPI, à la demande d'une personne non membre du Syndicat, des missions ponctuelles présentant un intérêt ou une influence sur les milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations à l'échelle de tout ou partie des bassins versants Goulaine

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

et Divatte. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).



Compétence C : Animation et coordination (compétence exercée à la carte)

Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 4 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Divatte, Goulaine et Robinets-Haie d'Allot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1 Ter avenue de la Vertonne (44120).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du Comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège « missions communes » et un collège « Goulaine et Divatte ».

Le collège « missions communes » :

Le collège « missions communes » comprend les délégués de l'ensemble des membres du Syndicat qui lui ont transféré la compétence « missions relatives au SAGE ».

Il est composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau comme suit :

Membres	Nbre de voix par membres du Syndicat	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	38		22	

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

**Le collège « Goulaine et Divatte » :**

Le collège « Goulaine et Divatte » comprend les délégués des membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences « GeMAPI » et « animation et coordination » telles que décrites à l'article 4.2 des présents statuts, c'est-à-dire les délégués de Nantes Métropole, de la communauté de communes Sèvre et Loire, de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Il est composé de délégués titulaires et délégués suppléants selon la répartition suivante :

Membres	Nbre de voix par membres du Syndicat	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	8	4	2	2
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Nombres totaux	12		6	

2. Modalités de vote au sein du comité syndical**a. S'agissant des affaires présentant un intérêt commun et ayant trait aux missions relatives aux SAGE (compétence A) : attributions du collège « missions communes »**

Dans le cadre des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, tous les délégués constituant le collège « missions communes » prennent part au vote. Il s'agit, notamment, de l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau à l'exception du coordinateur « Goulaine et Divatte », du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, des délibérations ayant trait aux missions relatives au SAGE.

Les affaires relatives aux budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, à la répartition des charges entre les membres, aux effectifs et statuts du personnel, aux modifications statutaires, à l'admission et au retrait des membres, ainsi qu'au transfert du siège, sont d'intérêt commun et relèvent exclusivement du collège « missions communes ».

b. S'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (compétences B et C) : attributions du collège « Goulaine Divatte »

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le collège « Goulaine et Divatte » pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GeMAPI » et « animation et coordination ».

Les membres du collège « Goulaine et Divatte » désignent parmi eux un coordinateur « Goulaine et Divatte ».

3. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat et rôle de la Présidence et de la vice-Présidence**a. Bureau du Syndicat**

Le Bureau du Syndicat est composé de 12 membres : 11 membres désignés par le collège « missions communes » en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département et 1 membre désigné par le collège « Goulaine et Divatte ».

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

b. Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut donner délégation de fonctions aux Vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de fonctions ou de signature au coordinateur du collège « Goulaine Divatte » s'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (Compétences B et C).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à la mise en œuvre des compétences A, B et C telles que définies à l'article 4.2 des présents statuts, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Contributions des membres

a. Contributions relatives aux dépenses d'administration générale et à la compétence A

Les dépenses d'administration générale et les charges spécifiques à la mise en œuvre de la compétence A « missions relatives au SAGE » sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

b. Contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice des compétences B et C

Les charges spécifiques à la mise en œuvre des compétences B « GeMAPI » et C « animation et coordination » sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au Syndicat pour leur exercice. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte »,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte »,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte ».

c. Contributions dues en cas de délégation ou d'habilitation du SYLOA

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas de délégation ou d'habilitation prévue par l'article 4.2.2 des présents statuts.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué aux missions pouvant faire l'objet d'une telle délégation. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Ce financement est à l'entière charge des membres à l'initiative de la délégation.

3. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical (collège « missions communes »).

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

2. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDI

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes »). L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

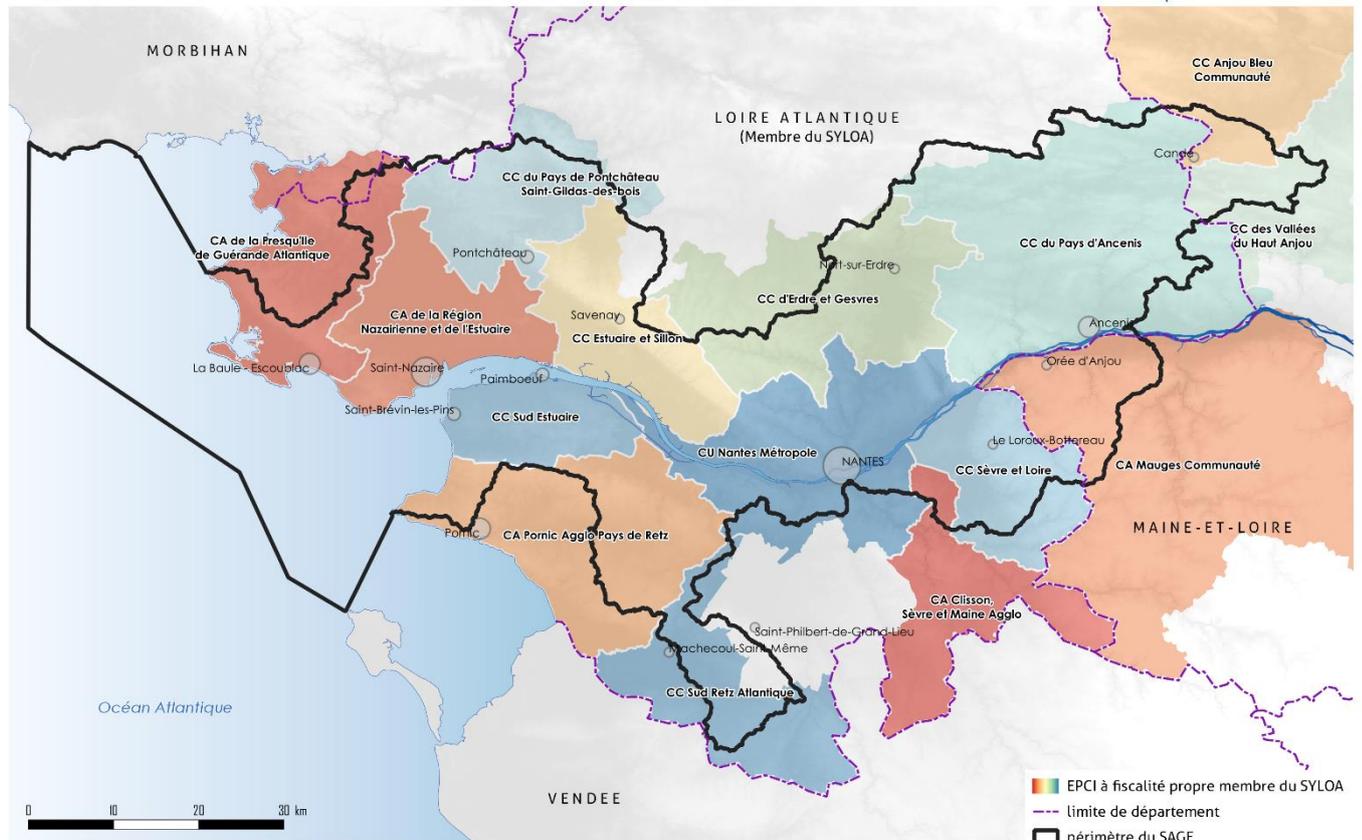
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ANNEXE 1 - Cartographie du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire



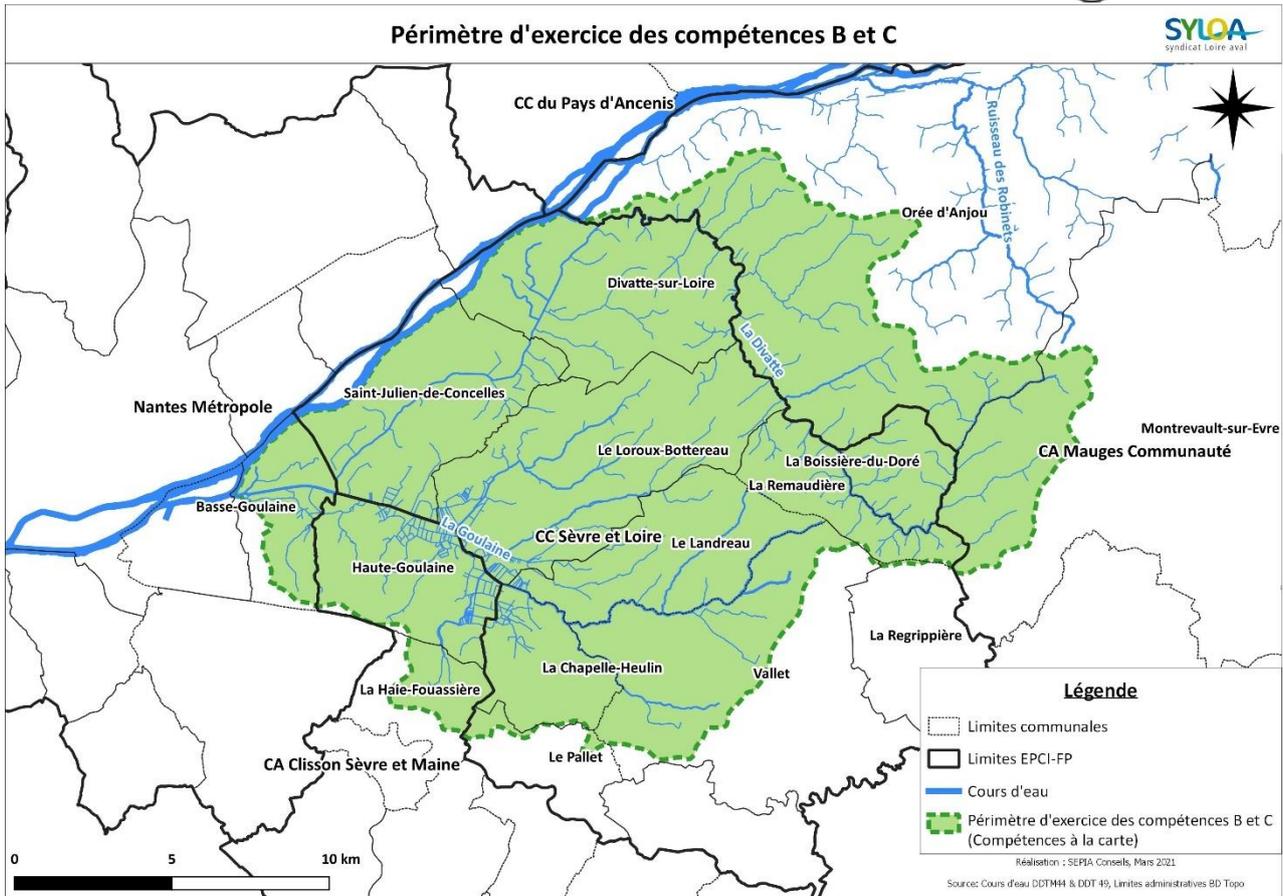
Périmètre d'exercice de la compétence A



Source(s) : SYLOA, IGN
Conception et réalisation : SYLOA 2019

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Annexe 2 – Cartographies des compétences exercées à la carte (compétences B et C)



SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



ANNEXE 3 - Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p>Pour l'entretien et l'exploitation des milieux aquatiques, des zones humides ainsi que des ouvrages de protection contre les inondations, sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la Loire et donc de la digue de la Divatte, ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	<p>De l'élaboration de programmes pluriannuels d'intervention et de restauration pouvant concerner les lits mineur et majeur des cours d'eau, les berges, la ripisylve et/ou les zones humides, afin de répondre aux objectifs du SAGE Estuaire de la Loire, dans la mesure où les démarches concertées en auraient démontré l'intérêt ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme d'entretien des berges - Définition de restauration d'entretien de zones humides
	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales visant la restauration des milieux aquatiques, la non-dégradation des milieux aquatiques et/ou la gestion des risques d'inondations ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux sur la qualité des milieux aquatiques - Etude à l'échelle de plusieurs communes sur les problématiques d'inondation - Création d'un modèle hydraulique sur un cours d'eau
	<p>Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'intervention, de la réalisation d'opérations d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve, des cours d'eau et annexes fluviales, canaux de dérivation, lacs et plan d'eau, des zones humides, à des fins d'intérêt général et d'atteinte du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou du rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre les risques d'inondation, sans préjudice des droits et obligations des propriétaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau, opération de désembâclement (hors désembâclement d'ouvrage) - A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau abattage et débitage des arbres morts, malades et menaçants

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	<p>De l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations, dont notamment :</p> <p>La définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement), des aménagements hydrauliques (au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement) et de tout autre ouvrage de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ainsi que la réalisation de toute étude associée ;</p> <p>La mise en œuvre des consignes d'entretien et de surveillance, définies par le dossier d'ouvrage et/ou prescrites par le Préfet, des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ;</p> <p>La manipulation des dispositifs manœuvrables et la mise en place des dispositifs amovibles des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, en période de crue, conformément aux prescriptions du dossier d'ouvrage et/ou du Préfet. Dans la mesure où il existerait déjà un service local dédié à la manipulation des ouvrages en période de crue, le syndicat pourra conventionner avec la structure concernée afin de maintenir cette organisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion courante des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i> - <i>Entretien courant des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i>
	<p>De la gestion administrative, entretien, installation, remplacement de tout dispositif permettant de réguler les niveaux d'eau dans le marais de Goulaine afin d'assurer la protection contre les inondations ou la protection de la zone humide, y compris tout dispositif de pompage installé en lien avec la levée de la Divatte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ouvrages hydrauliques dont pompes antérieurement gérées par le Syndicat mixte Loire et Goulaine - Curage de fossés dans le marais

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la Loire et donc de la digue de la Divatte ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	<p>Des travaux spécifiques de restauration des champs d'expansion des crues et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opération de suppression d'enjeux dans le lit majeur d'un cours</i> - <i>Opération de mise en transparence de remblai dans le lit majeur</i> - <i>Plantation de haie dans un axe découlement pour faire du ralentissement dynamique</i>
	<p>Des travaux spécifiques de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de neutralisation des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Construction de digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i> - <i>construction des petits bassins de rétention de protection contre les inondations (hors zone urbaine et / ou écoulements d'origine urbaine)</i>
	<p>Des travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Reprofilage de cours d'eau</i>
	<p>De la création et de la gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (s'agissant des seuils notamment) ou des berges, dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et/ou à la prévention des inondations et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Création de micro seuil pour lutter contre l'érosion du fond du lit</i> - <i>Manipulation de clapets de seuil pour optimiser la gestion en crue (favoriser la mobilisation du lit majeur, décaler des pics de crues,</i>
	<p>Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opération de restauration de zones humides</i>
	<p>Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines (ripisylve) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opération d'implantation de ripisylve</i> - <i>Opération de restauration de frayères</i>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	Des travaux spécifiques pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et/ou participant à la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux, sans remise en cause des droits et des devoirs des propriétaires.	<ul style="list-style-type: none"> -Opération d'arasement de seuil - Opération de démontage de protection de berge - Opération de reconnexion de bras mort
	Des travaux et opérations spécifiques (y compris des conventionnements) de lutte contre les espèces (exotiques) envahissantes, animales ou végétales, ayant un impact négatif sur la qualité écologique des milieux et/ou des zones humides au sens du SDAGE et de toute étude nécessaire associée à a mise en œuvre de ces opérations.	<ul style="list-style-type: none"> -Lutte contre les ragondins qui détériore les berges - Lutte contre la Jussie qui étouffe les ripisylves
<p>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux d'aménagement des sous-bassins versants Goulaine et Divatte, ou d'une fraction de l'un de ces sous-bassins, au titre de la compétence GeMAPI (à l'exclusion de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</p>	Des travaux et opérations spécifiques (y compris des conventionnements) de création, restauration et d'entretien d'espaces naturels visant à préserver la qualité des milieux aquatiques et/ou à gérer les inondations par ruissellement au travers d'une gestion à la source par le biais, notamment, de zones tampons ou de haies, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre de ces opérations.	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation de haie en travers des axes d'écoulement - Création de zones tampons

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ANNEXE 4 - Compétence C : Animation et coordination (compétence exercée à la carte)



Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p>Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».</p>	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales multithématiques liées au grand cycle de l'eau et / ou visant la préservation de la ressource (en qualité et quantité) ;</p>	
	<p>De l'élaboration et de l'animation de démarches concertées, pouvant associer tous types d'acteurs (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques et/ou industriels, agricoles, privés...) sur tout ou partie des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte », de type Contrat de rivière, Contrat Territorial, Contrat de Bassin, PAPI, PTGE, etc. ;</p>	<p>-<i>Contrat Territorial Eau,</i> - <i>Contrat de Bassin,</i> - <i>PAPI,</i> - <i>PTGE</i> -<i>animation des programmes d'actions agricoles</i></p>
	<p>En tant que structure porteuse et opératrice des sites Natura 2000 : mise en œuvre des DOCOB sur les milieux aquatiques des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte »</p>	<p><i>Mise en œuvre DOCOB Natura 2000</i></p>

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS



Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	De la communication et de la sensibilisation spécifique découlant des démarches concertées animées par le syndicat sur tout ou partie des bassins versants.	<i>- Interventions auprès de tous publics pour présenter les actions du syndicat et les bonnes pratiques visant à améliorer la qualité de l'eau, et des milieux aquatiques</i>